



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-102

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-12-01-00002 - Agrément modificatif d'un organisme de services à la personne (extension) [REDACTED] O2 Besançon n°SAP500001631 (2 pages)	Page 4
25-2022-10-13-00004 - AP portant levée de l'arrêté de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001 (traçage)- SARL Mulin et fils à NOIRONTE (3 pages)	Page 7
25-2022-10-17-00008 - arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure- fromagerie SARL Longevilles Mont d'Or (5 pages)	Page 11
25-2022-09-05-00013 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/04/2008 et de transmettre un rapport de base IED- Société fromagère de Vercel-Lactalis (7 pages)	Page 17
25-2022-09-27-00004 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables au ICPE soumise à déclaration-EARL Grenouillet à ABBANS-DESSOUS (4 pages)	Page 25
25-2022-10-13-00006 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative-SARL Mulin et Fils à Noironte (5 pages)	Page 30
25-2022-10-13-00005 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière-SARL Mulin et fils à NOIRONTE (8 pages)	Page 36
25-2022-09-05-00014 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la Société fromagère de Vercel-Lactalis (7 pages)	Page 45
25-2022-11-22-00024 - Récépissé d'une déclaration modificative d'un organisme de services à la personne [REDACTED] ELYBERT (O2 Pontarlier) n°SAP822255352 (3 pages)	Page 53

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-12-02-00004 - Arrêté A36_parachèvement passage grande faune Chailluz (6 pages)	Page 57
----------------------------------------------------------------------------------------	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-11-25-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société FRANCE METAUX, pour son établissement situé sur la commune d'AUDINCOURT, de respecter certaines prescriptions applicables à son installation dans un délai de 2 mois. (6 pages)	Page 64
25-2022-11-25-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Société PETER AUTOMOBILE sur la commune de VALENTIGNEY (6 pages)	Page 71

Préfecture du Doubs /

25-2022-11-30-00002 - Arrêté dérogation bruit - Travaux rue de la Viotte à Besançon - CMA Menuiserie (2 pages)	Page 78
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

25-2022-11-29-00001 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE CAIELLI PIERRE (2 pages)	Page 81
25-2022-11-28-00002 - arrêté portant clôture de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la commune de Valdahon (2 pages)	Page 84
25-2022-11-29-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Scey-Maisières (4 pages)	Page 87
25-2022-11-28-00003 - arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant au sein de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la commune de Seloncourt (2 pages)	Page 92
25-2022-12-02-00001 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr Marie-Ange MATHY (2 pages)	Page 95
25-2022-12-02-00003 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr Philippe RICHARDOT (2 pages)	Page 98
25-2022-12-02-00002 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr Pierre MAIRE (2 pages)	Page 101
25-2022-11-25-00001 - Homologation du circuit motocycliste d'Arcey (3 pages)	Page 104
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2022-11-30-00001 - AP portant agrément au bénéfice d'UFOLEP pour assurer des formations de PSC1 (2 pages)	Page 108
25-2022-11-29-00002 - AP portant renouvellement SSIAP 1,2 et 3 au bénéfice du lycée les Huisselets (3 pages)	Page 111
25-2022-11-28-00001 - Arrêté portant approbation du règlement départemental d'alerte aux crues (2 pages)	Page 115
Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
25-2022-11-30-00003 - Arrêté modificatif portant agrément de Formation Taxi Plus (2 pages)	Page 118
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs /	
25-2022-11-03-00006 - ARRETE MEDAILLE ANCIENNETE 04 12 2022 (4 pages)	Page 121
Sous-préfecture de Pontarlier /	
25-2022-12-01-00001 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche particulier - Didier Mellinas (2 pages)	Page 126

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-01-00002

Agrément modificatif d'un organisme de services
à la personne (extension)
O2 Besançon n°SAP500001631

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 500001631**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,
Vu l'arrêté n°25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,
Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne,
Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 28 juillet 2022 (complétée le 29 novembre 2022) par Monsieur Richard Guillaume en qualité de dirigeant de la SARL O2 Besançon,
Vu le certificat AFNOR (renouvellement n°55024.9 du 9 juillet 2021),

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (mode mandataire) (département 25),

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (département 25),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode mandataire (département 25).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

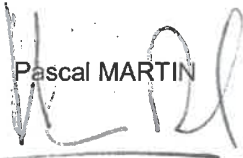
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 1^e décembre 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-10-13-00004

AP portant levée de l'arrêté de mise en demeure
n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001 (traçage)- SARL
Mulin et fils à NOIRONTE

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 003

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001

**SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »
25170 NOIRONTE**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001 du 29 août 2022 portant mise en demeure ;

Vu le courrier de l'entreprise du 29 août 2022 transmettant le rapport de contrôle du réseau des effluents aqueux ;

Vu le courrier de l'entreprise du 2 septembre 2022 accompagnant la transmission du rapport des tests de traçabilité réalisés du 2 au 4 août 2022 ;

Vu le courrier de l'entreprise du 29 septembre 2022, transmettant le document « procès verbal de constat établi le 21 septembre 2022 à Noironte » fait par M. SOTGIU Huissier de Justice ;

CONSIDÉRANT qu'un rejet ayant entraîné une mortalité piscicole a eu lieu début juin 2022 sur le ruisseau de RECOLOGNE et qu'il était nécessaire de vérifier l'étanchéité des canalisations de l'ensemble des effluents aqueux de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été mise en demeure de :

- réaliser des tests de traçabilité à la fluorescine dans chaque regard du réseau canalisant les eaux industrielles afin de statuer sur un rejet émanant de l'entreprise
- de procéder aux réparations sur le réseau après la mise en évidence d'une anomalie conduisant à un rejet anormal.

CONSIDÉRANT que l'entreprise a réalisé les tests par caméra le 21 et 22 juillet 2022 et que ces tests ont mis en évidence des anomalies ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a réalisé des tests de traçabilité du 2 au 4 août 2022 et que le rapport conclu « les eaux usées sont bien dirigés vers la station d'épuration », « les eaux pluviales sont séparatives et sont rejetées en aval du rejet de la station d'épuration et sont mélangées avec les eaux traitées avant d'arriver dans le fossé par deux buses » ;

CONSIDÉRANT que le document « procès verbal de constat établi le 21 septembre 2022 à Noironte » fait par M. SOTGIU Huissier de Justice montre que les réparations ont été effectuées

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001 du 29 août 2022 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n° 2000 DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000, l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 et l'arrêté du 02/02/98 susvisés, est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A. MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOIRONTE.

Fait à BESANÇON, le 13 OCT. 2022
Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-10-17-00008

arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure- fromagerie SARL Longevilles Mont d'Or

LE PRÉFET

Envoi en recommandé avec accusé de réception n° 2C 166 975 3944 0

Besançon, le **17 OCT. 2022**

Monsieur,

Par courriel en date du 22 septembre 2022, vous avez indiqué à mes services que les travaux de réparation du dégrilleur avaient été réalisés avec la mise en place d'un caisson inox. Les photos envoyées en pièces jointes de votre courriel confirment la réparation pérenne du dégrilleur défaillant.

Par conséquent, je vous informe que la mise en demeure du 26/08/2022 est levée. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

SARL LES LONGEVILLES MONT D'OR
41 rue de l'étoile
25370 LONGEVILLES MONT D'OR

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cédex
03.39.59.57.00
Mél : ddetspp-sv@doubs.gouv.fr

1/1

10/10/22

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 004

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2022 25-2022-08-26-00004

SARL LONGEVILLES MONT-D'OR

41 rue de l'étoile

25370 LONGEVILLES MONT D OR

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 Juin 2017 pour une capacité journalière de 20 000 litres/jour ;

Vu le rapport de l'inspection du 6 mai 2022 et son courrier de transmission du 13 juillet 2022 ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées du 06/05/2022 mettent en évidence la nécessité de vérifier à nouveau les installations de la fromagerie dans la zone de la cuve tampon ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/4

Vu le signalement du 17 mai 2022 d'une association par voie de presse, de pollution du milieu naturel avec rejet dans le ruisseau du Bief rouge à proximité du site ;

Vu les courriels de l'entreprise adressés à l'inspection des installations classées le 23 et le 24 mai 2022 détaillant les actions mises en place afin de statuer sur l'origine de la pollution ;

Vu les informations communiquées par la fromagerie et précisant la mise en œuvre d'une deuxième série de traçages (colorant rouge) effectuée entre le 26 et le 29 mai 2022 sur :

- le dégrilleur dont le fond est sec
- la cuve tampon de stockage déjà contrôlée en vérifiant que le niveau ne variait pas sur 48h
- un regard tampon appartenant à la fromagerie
- un regard tampon appartenant à la communauté commune ;

Vu les échanges téléphoniques entre le fromager et l'inspection des installations classées concernant les résultats des traçages et l'identification d'un joint défectueux dans le fond du dégrilleur ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 20 juillet 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par lettre avec accusé de réception du 5 août 2022 comprenant ;

-le rapport de l'huissier sur les constats établis , les résultats du traçage effectué par le cabinet Reile le 20 mai 2022 et les résultats écrits des traçages effectués entre le 26 et le 29 mai 2022.

-la programmation de la réparation définitive du dégrilleur pour la deuxième quinzaine d'août par l'ajout d'une pièce inox.

Vu le courriel en date du 22/09/2022 confirmant la réparation pérenne du dégrilleur par la mise en place d'un caisson-inox ;

Vu les photos jointes au courriel du 22/09/2022 attestant de la mise en place du caisson inox dans le dégrilleur ;

Considérant le signalement de pollution du milieu naturel avec rejet dans une source, d'une association à proximité du site ;

Considérant qu'afin de statuer sur l'origine de la pollution l'entreprise a entrepris une vérification de l'étanchéité de ses infrastructures en arrêtant sa production 3 jours du 20 au 23 mai 2022, en vidant la cuve tampon et en la remplissant à nouveau avec de l'eau afin de vérifier son étanchéité ;

Considérant que le 20 mai 2022, un traçage coloré (vert) a été réalisé par l'entreprise Reile, mandaté par la structure et que le traçage a mis en évidence une fuite de rejet au niveau du dégrilleur ;

Considérant que l'ensemble de ces constats ont été faits en présence d'un huissier de justice dont le rapport n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que dans son courriel du 23 mai 2022 l'entreprise confirme :

- « avoir arrêté sa production ces 3 derniers jours afin de réaliser des suivis de nos rejets. Le cabinet qui est intervenu est basé à beurre (cabinet RIELE) pour faire des colorations dans tous nos égouts, et les analyses ont été confiées au LDA de Poligny »
- « avoir rempli notre cuve d'eau vendredi soir et vérifié ce matin avant production que le niveau n'avait pas diminué »
- « avoir ciblé la fuite dans notre dégrilleur ; une réparation ayant été faite vendredi soir et constatée par huissier »
- « avoir vidangé la cuve tampon » par la société « FCA »

Considérant que dans son courriel du 24 mai 2022 l'entreprise indique :

- « la fuite avait été ciblée au fond du dégrilleur, elle a donc été éliminée en reliant directement l'entrée de celui-ci à la sortie de celui-ci par un tubé étanche »
- « Pour valider que c'est bien la seule fuite nous voulons changer de colorant et tester la suite du réseau »
- que la suite du courriel détaille sur trois jours l'ensemble des tests colorimétrique envisagées.

Considérant que la réparation effectuée sur le dégrilleur est une réparation provisoire et qu'une réparation pérenne doit avoir lieu ;

Considérant que l'entreprise a affirmé par téléphone que la deuxième série de traçages a permis de valider que la fuite au niveau du dégrilleur correspond « à la seule fuite » sur le site ;

Considérant que suite aux échanges téléphoniques entre le fromager et l'inspection des installations classées, des travaux de réparation du dégrilleur sont engagés avec la mise en place d'un caisson en inox à l'intérieur du dégrilleur ;

Considérant que l'entreprise a fait réaliser les travaux sur le dégrilleur avec la mise en place d'un caisson inox en date du 22/09/2022 ;

Considérant que les éléments transmis par courriel de l'entreprise en date du 22 septembre 2022 permettent de lever ce point (photographies de la mise en place du caisson inox) ;

Considérant qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2022 25-2022-08-26-00004 du 26 août 2022 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LONGEVILLES MONT-D'OR par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LONGEVILLES MONT D OR.

Fait à BESANÇON, le 17 OCT. 2022
Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-09-05-00013

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du
29/04/2008 et de transmettre un rapport de
base IED- Société fromagère de Vercel-Lactalis

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 08 29 002

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008

et de transmettre un rapport de base (IED)

**Société Fromagère de Vercel
4 rue Lanchy
25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne n°2019/2031 du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 04/12/2019) établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées avec création de la rubrique 3642-1 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour » ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 à la société fromagère de Vercel appartenant au groupe Lactalis sur le territoire de la commune de VERCEL au titre de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2008 2904 01835 du 29 avril 2008 du 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-25-2021-08-03-00005 portant mise en demeure de fournir un dossier de réexamen IED ;

Vu le courrier du 28 août 2019, informant la Société Fromagère de Vercel appartenant au groupe LACTALIS de ses obligations et des délais suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières ;

Vu le courrier du 18 juin 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'obtention d'un dossier de réexamen IED ;

Vu le courrier du 28 juin 2021 de la société Fromagère de Vercel transmettant ces observations sur le projet de mise en demeure pour l'obtention d'un dossier de réexamen IED ;

Vu le dossier de réexamen réceptionné par l'inspection des installations classées le 18 août 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 accusant réception du dossier de réexamen ;

Vu le rapport d'inspection ENV-SG-2022-06-07-001 du 7 juin 2022

Vu la transmission de documents par courriels du 10, 15 et 21 juin 2022 et notamment

- des résultats de tests à la fluorecécine fait en janvier-février 2014 et en août-septembre-octobre 2015
- des résultats d'une inspection du réseau d'assainissement par caméra le 21 septembre 2016
- d'une facture du 3 décembre 2021 mentionnant la commande d'une inspection des réseaux d'eaux pluviales et usées par caméra vidéo (non réalisé le jour de l'inspection du 7 juin 2022)
- des données d'autosurveillance du 1er janvier 2022 au 6 juin 2022

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 26 juillet 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 5 août 2022, à la transmission du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'entreprise dépassent les seuils prévus par la rubrique 3642 à savoir la production est supérieur à 75 tonnes de produits finis par jour ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement et de transformation du lait de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleurs techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM agro-alimentaire) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que la Société Fromagère de Vercel appartenant au groupe LACTALIS a été tenue informée de ses obligations et des délais suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières par courrier en date du 28 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la publication des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles le 4 décembre 2019 déclenche deux obligations pour l'entreprise à savoir :

- dans le délai d'un an suivant la publication, soit le 4 décembre 2020, l'exploitant doit adresser au préfet un **dossier de réexamen** (article R 515-71 du Code de l'environnement) et un **rapport de base** ;
- dans un délai de 4 ans, soit le 4 décembre 2023, suivant cette publication, la mise en conformité de vos installations devra être réalisée.

CONSIDÉRANT que le courrier du 18 juin 2021 transmettait un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'obtention d'un dossier de réexamen IED et que l'entreprise a émis ces observations sur le projet par le courrier du 28 juin 2021 susvisé indiquant :

« le projet d'arrêté transmis prévoit un délai de 1 mois pour vous transmettre notre dossier de réexamen. Considérant la période estivale à venir et ses conséquences sur l'organisation des sites industriels, nous sollicitons un délai de 3 mois pour vous transmettre le dossier » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-25-2021-08-03-00005 portant mise en demeure de fournir un dossier de réexamen IED demande à l'entreprise, en son article 1, la remise d'un rapport de réexamen avant le 31 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen a été réceptionné par l'inspection des installations classées le 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise dans le courrier du 28 juin 2021 susvisé indique :

*« Conformément à l'article 22 de la Directive 2010/75/UE dite « IED », notre dossier de réexamen sera complété d'un rapport de base. Ce document définira l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à cette directive. L'élaboration de ce rapport sera confiée à un bureau d'étude spécialisé. Considérant l'ampleur des investigations à mener et le temps de rédaction nécessaire, nous sollicitons un **délai de 1 an pour la transmission de ce rapport de base** » ;*

CONSIDÉRANT que le délai d'un an a été accordé à l'entreprise et que celui-ci aurait dû être remis à l'inspection des installations classées le **28 juin 2022** ;

CONSIDÉRANT que dans ces observations datées du 5 août 2022, l'entreprise transmet un rapport de base provisoire ainsi qu'un devis signé au 1 août 2022 pour des investigations concernant la phase 2 de la production du rapport de base qui seront réalisés en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation de 2008 susvisé indique :

- Article 4.2.1 : « tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit »
- Article 4.2.3 : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité »

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection ENV-SG-2022-06-07-001 précise « *un rejet anormal en contrebas de la fromagerie semble avoir lieu. Le rejet semble provenir des drains localisés sous le bassin de rétention. Un devis de traçage caméra non signé daté de septembre 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées. Une facture de décembre 2021 pour ce même traçage a été transmis. Or le traçage caméra n'a pas été réalisé le jour de l'inspection. L'entreprise doit faire le nécessaire pour déterminer si une fuite à lieu sur son réseau de canalisation pouvant être à l'origine de ce rejet dans le milieu naturel* »

CONSIDÉRANT que l'entreprise a vérifié en interne l'intégrité de son réseau d'eau usée à la fluorescéine en janvier-février 2014 et en août-septembre-octobre 2015

CONSIDÉRANT que l'entreprise a réalisé une inspection de son réseau d'assainissement par caméra le 21 septembre 2016

CONSIDÉRANT que l'entreprise a transmis par courriel du 10 juin 2022 un document du 3 décembre 2021 mentionnant la commande d'une inspection des réseaux d'eaux pluviales et usées par caméra vidéo (non réalisé le jour de l'inspection du 7 juin 2022)

CONSIDÉRANT qu'un test à la fluorescéine dans chaque regard du réseau d'eau pluviales et du réseau d'eaux usées permet de statuer rapidement sur le fait que l'entreprise peut être à l'origine du rejet observé

CONSIDÉRANT que suite au projet de mise en demeure un test à la fluorescéine a été réalisé le 2 août 2022.

CONSIDÉRANT que par conversation téléphonique du 23 août 2022, avec M. Humbert, directeur de la fromagerie, suite au traçage du 2 août 2022 une anomalie sur le réseau a été constatée au niveau de la salle de fabrication

CONSIDÉRANT que lors de cette conversation téléphonique, M. Humbert, directeur de la fromagerie a spécifiée :

- avoir identifié les réparations à réaliser suite au contrôle caméra réalisé jusqu'au 21 juillet 2022
- avoir dévié l'ensemble des effluents issus de la zone impactée afin de cesser la pollution dans le milieu naturel
- procéder à la réparation lors de l'arrêt programmé de l'atelier de fabrication à partir du 12 septembre 2022

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il y a lieu d'imposer la réalisation de ces réparations dans un délai restreint

CONSIDÉRANT que des nouveaux tests à la fluorescéine doivent être réalisés post réparation afin de vérifier qu'aucune fuite du réseau de la fromagerie vers le milieu naturel subsiste.

CONSIDÉRANT qu'en cas de constat de nouvelle anomalie, des travaux seront à réaliser et que la production pourra être suspendue en cas d'impossibilité de traitement des rejets de l'entreprise par une filière adaptée

CONSIDÉRANT l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé qui indique « *que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration de la commune de Vercel, les valeurs limites en flux ci-dessous définis, conformément à la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement de Vercel du 01/03/1997 et son avenant du 15/05/2004* :

Paramètres	Flux	Concentrations
Volume	500 m ³	-
Débit instantané	45 m ³ /h	-
DBO5	500 kg/j	1000 mg/l
DCO	1000 kg/j	2000 mg/l
MEST	350 kg/j	700 mg/l
N global	-	150 mg/l
P	-	50 mg/l

CONSIDÉRANT que les données d'autosurveillance transmis par courriel du 10 juin 2022 et par l'application GIDAF montre des non-conformités récurrentes en volume, DBO5, DCO, et en pH à savoir **en nombre de jour non conforme pour chaque paramètre :**

	- Janvier 2022	- Février 2022	- Mars 2022	- Avril 2022	- Mai 2022	- Juin 2022 (du 1 ^{er} au 6)
Volume (500/31 m ³ /jour et 45 m ³ /h)	15/30	5/31	18/30	17/31	-1/6	
DBO5 (1000/31 mg/L et 500 kg/j)	7/30	1/31	5/30	2/31	0/6	
DCO (2000 mg/L/6/31 et 570 kg/j)	6/30	0/31	4/30	2/31	0/6	
PH (entre 5,5 et 8,5)	3/30	9/31	2/30	5/31	-1/6	

Avec une variation non conforme allant de

- Pour le volume 501 à 1627 mg/L et 48,29 m³/h à 67,79 m³/h
- Pour le paramètre DBO5 de 1016 à 2779 mg/L et 502 à 1059 kg/j
- Pour le paramètre DCO de 2040 à 5280 mg/L et 2011 à 571 kg/j
- Pour le paramètre pH de 10,007 à 8,51

CONSIDÉRANT que les commentaires contenus dans ces données d'autosurveillance de 2022 pour expliquer les non-conformités sont :

- Des niveaux élevés des tanks (intitulé niveau haut) : 4 en janvier, 2 en février, 2 en avril, 2 en mai)
- Une pluviométrie élevée (5 en janvier 2022, 13 en février, 1 en mars, 9 en avril, 5 en mai)
- Des mentions de « lavage basique » (7 en janvier, 9 en mars)
- Des mentions « fuite sérum vers perméat » (6 en février, 1 en mars)
- Une mention « oubli fermeture vannes lavages écrémeuse » le 16 avril 2022
- Une mention « volumes élevés » (10 en mai)

5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

CONSIDÉRANT l'arrêté 4.3.3 de l'arrêté d'autorisation de 2008 susvisé qui précise « **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées lors de tout incident, dysfonctionnement ou accident susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'autorisation délivrée par la commune de Vercel, propriétaire de l'ouvrage de traitement collectif, et de nuire à son fonctionnement** » [...] « **les eaux de nettoyage, acides et basiques, sont recyclées au maximum, stockées dans des cuves et neutralisées avant rejet de façon à ce que le pH soit compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet est progressif pour ne pas perturber le bon fonctionnement de la station communale.** »

CONSIDÉRANT que l'exploitant constate des non-conformités récurrentes mais qu'aucune mesure correctrice n'est prise sur ces incidents pour empêcher leur répétition ;

CONSIDÉRANT que les eaux de nettoyage sont insuffisamment recyclées au vu des non-conformités du pH et de la mention dans les commentaires de « lavage basique »

CONSIDÉRANT que dans son courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, en date du 5 août 2022, l'entreprise précise mettre en place des actions correctives sans préciser leurs efficacités sur les non-conformités récurrentes observées.

CONSIDÉRANT qu'un tableau détaillé est nécessaire pour détailler l'action mise en place afin de pallier à chaque non-conformité récurrentes.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Fromagère de Vercel de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La Société fromagère de Vercel du groupe LACTALIS est mise en demeure de réaliser :

1) Dans un délai de 3 mois : de transmettre le rapport de base complet relatif à la publication des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles le 4 décembre 2019

2) Dans un délai de deux mois maximum après la mise en évidence de l'anomalie, constatée par traçage fluorescine du 2 août 2022, sur le réseau de l'entreprise conduisant au rejet : Procéder aux réparations du réseau.

Si nécessaire, en cas de non-conformité des rejets, les effluents devront être traités en parallèle des travaux par une filière adaptée. L'entreprise informera en amont l'inspection du choix de la filière pour accord ;

Avant redémarrage des installations, post réparation, un nouveau traçage à la fluorescine est à réaliser dans chaque regard du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées afin de statuer sur une seconde anomalie émanant de l'entreprise (y compris dans les regards déjà testés lors du traçage du 2 août 2022 où aucune anomalie n'a été constatée).

Les constats de ce traçage sont à communiquer par courriel dès réalisation à l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'une seconde anomalie, des travaux seront à réaliser. Un échéancier des nouveaux travaux et à transmettre à l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de traitement des rejets de la fromagerie durant la phase de travaux, l'activité de l'entreprise sera stoppée.

3)Dans un délai d'1 mois : de mettre en place des actions correctives sur les non-conformités récurrentes observés de janvier à juin 2022. La société transmettra à l'inspection des installations classées un tableau détaillant l'ensemble des actions correctives prises à leurs actions sur les rejets prouvant de leurs efficacités.

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-25-2021-08-03-00005 portant mise en demeure de fournir un dossier de réexamen IED du 3 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Fromagère de Vercel par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP.

Fait à BESANÇON, le **05 SEP. 2022**

le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-09-27-00004

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter les prescriptions générales applicables
au ICPE soumise à déclaration-EARL Grenouillet à
ABBANS-DESSOUS

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2022-09-26-001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
(rubrique n°2101-2-c et 2101-1-c)

**EARL GRENOUILLET
6 Rue de Perrières
25320 ABBANS DESSOUS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 6 avril 2018 pour 80 unités déclarées pour rubrique 2101-1c (atelier allaitant) et 70 unités pour Rubrique 2101- 2 c (atelier lait);

Vu l'inspection réalisée le 3 août 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 6 septembre 2022 ;

Vu le projet de mise en demeure adressé aux exploitants, en date du 06 septembre, les informant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 3.3.1 : « Tous les effluents d'élevage sont dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage..... »

Considérant que lors de la visite du 3 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation 6 rue de Perrières à Abbans Dessous, que l'exploitant ne respecte par la disposition suivante de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

Article 3.3.1 : Les eaux blanches de la laiterie ne sont pas collectées et aboutissent à un puits perdu;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation de respecter les prescriptions des articles 3.3.1, de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'EARL GRENOUILLET est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation 6 rue de Perrières à Abbans Dessous :

- dans un délai d'un mois de rechercher une solution d'aménagement permettant la collecte de l'ensemble des effluents issue de la salle de traite. A l'issue de ce délai, la solution définitive retenue devra être transmise à l'inspection des installations classées accompagnée d'un échéancier pour la réalisation des travaux. A l'issue de ce mois, une solution temporaire devra être mise en œuvre pour canaliser l'ensemble des effluents issus de la salle de traite jusqu'à la réalisation des travaux qui ne pourront **excéder 3 mois à partir de la date de la signature de cette mise en demeure.**

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès la fin de travaux par la transmission des justificatifs. L'utilisation de l'adresse mail ddetspp-sv@doubs.gouv.fr est à privilégier.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL GRENOUILLET par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de ABBANS DESSOUS.

Fait à BESANÇON, le
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
La cheffe de service adjointe.

Delphine TESSELON



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-10-13-00006

arrêté préfectoral rendant redevable d'une
amende administrative-SARL Mulin et Fils à
Noironte

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 001

Rendant redevable d'une amende administrative

**SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »**

25170 NOIRONTE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L,171-6, L. 171-8 et L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 25 2022 06 03 00010 du 3 juin 2022 portant mise en demeure

Vu le courrier de l'entreprise du 7 septembre 2022 ;

Vu les résultats d'autosurveillance, transmis via l'application GIDAF pour les mois de juillet et août 2022 ;

Vu le rapport provisoire du laboratoire LDA39 pour un prélèvement inopiné officiel « rejet aqueux » réalisé le 3 et 4 août 2022 ;

Vu le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour ;

Vu le courrier de transmission du projet d'astreinte en date du 16 septembre 2022 reçu le 21 septembre 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les réponses de l'exploitant datées du 21 et du 29 septembre 2022, à la transmission du projet d'amende ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été mise en demeure de respecter

- « au 10 juin 2022 : respecter l'arrêté préfectoral n°2000/DCLE/AB/N°4227 du 5 septembre 2000 en traitant un maximum de 150 000 litres d'équivalent-lait par jour (chiffre à respecter y compris en période de pointe). »
- « Au 10 juin 2022 : réduire le débit des rejets des effluents à 130m³/j ; en sortie de station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur » ;
- « au 10 juillet 2022 : rechercher une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents. Cette solution devra être effective dès réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres [...] »

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 7 septembre 2022 l'entreprise indique « nous avons baissé les volumes d'achat de lait auprès de certains de nos fournisseurs » et transmet les volumes de lait traités quotidiennement depuis le mois de juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure a été réceptionnée par l'entreprise le 10 juin 2022 et que l'entreprise aurait dû diminuer sa production à partir de cette date ;

CONSIDÉRANT les chiffres transmis dans le courrier du 7 septembre qui montre des dépassements postérieurement au 10 juin 2022

- dépassement de production pour 16 jours sur 20 pour le mois de juin
- dépassement de production pour 15 jours sur 31 en juillet
- dépassement de production pour 5 jours sur 31 en août ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, courrier de réponse au projet d'amende administrative, l'entreprise indique avoir diminué son litrage journalier de lait traités et le montre par graphique. Ce graphique montre le respect de 150 000 L de lait traités par jour à partir du 28 août 2022. Des dépassements fréquents ont eu lieu entre le 10 juin 2022 et le 28 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisé impose à réception par l'entreprise de l'arrêté soit le 10 juin 2022 de diminuer les rejets à 130m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'auto-surveillance transmis par l'entreprise après effectivité de la mise en demeure montre que ce point de la mise en demeure n'est pas respecté ;

- juillet 2022 : dépassement du volume de rejet pour 29 jours sur 31 avec une moyenne de 354 m³/j et des pointes à 511 m³/j représentant un total de 10 993 m³ déversé pour ce mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours)

- août 2022 : dépassement du volume de rejet pour 28 jours sur 31 avec une moyenne de 369 m³/j et des pointes à 592 m³/j représentant un total de 11455 m³ déversés pour le mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours)

CONSIDÉRANT que le rapport provisoire du laboratoire LDA39, transmis à l'inspection le 25 août 2022 par courriel, montre un dépassement du débit avec 206 m³/j en sortie ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, en réponse au projet d'amende administrative, l'entreprise indique :

- avoir diminué le volume des effluents et précise dans un tableau les chiffres pour la période du 3 septembre au 14 septembre.
- que les chiffres sont toujours supérieurs à 130 m³/j

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 29 septembre, l'entreprise propose des valeurs limites en flux pour 3 débits (130m³/j, 200 m³/j et 250 m³/j) et conclut qu'« ainsi à flux polluants équivalents (DCO, DBO₅, Azote, MES, Ptotal), les rejets de 200, 250 m³/jour n'impactent donc pas plus le milieu aquatique qu'un rejet de 130 m³/jour et le volume supplémentaire est un soutien d'étiage, non négligeable »

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral de 2000 susvisé ont été précisées en flux ET en concentration avec un débit maximum journalier à respecter et que l'entreprise doit respecter ses valeurs ;

CONSIDÉRANT que ses valeurs limites d'émissions avaient été élaborées pour respecter le milieu récepteur existant en 2000 ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives proposées par l'entreprise dans son courrier du 19 mai 2022 et du 29 septembre 2022 ne sont pas conformes réglementairement ou nécessitent des démarches administratives longues notamment pour la méthanisation, des travaux et donc un temps de mise en œuvre long ;

CONSIDÉRANT que le milieu est déjà dégradé et qu'il s'agit dorénavant de le sauvegarder et qu'il ne peut donc attendre la réalisation de ces solutions alternatives proposées ;

CONSIDÉRANT qu'au 10 juillet 2022 (1 mois après la réception de l'arrêté de mise en demeure), l'entreprise devait rechercher une solution alternative rapide qui devait être effective à réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres ;

CONSIDÉRANT que des démarches ont été effectuées auprès du grand Besançon métropole le 28 septembre 2022, soit plus de 2 mois après la date fixée par mise en demeure, pour le traitement d'une partie des effluents de l'entreprise et que cette demande n'a pas abouti favorablement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'entreprise ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'impact sur l'environnement du fait du non-respect de la mise en demeure susvisé, il y a lieu d'appliquer une amende administrative pour la période allant du 10 juin 2022 au 28 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise dépasse d'environ 3 fois son volume alloué en termes de rejet sur juillet et août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour soit par extrapolation 3 548 663 par mois sur 31 jours ;

CONSIDÉRANT du fait de ce calcul, que le gain de l'entreprise est estimé à 7 097 326 euros pour les mois de juillet et août 2022, ayant de ce fait engendré des bénéfices du fait du non-respect de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum de 15 000 euros est donc à appliquer ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise potentiellement sanctionnée par l'amende est informée de la publication envisagée pour le présent acte suite à la transmission du projet d'arrêté (article 4) à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL A.MULIN et Fils, dont le site d'exploitation est situé au lieu dit « Champs Breland » sur la commune de NOIRONTE, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour le non-respect de trois point de la mise en demeure du 3 juin 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le 13 OCT. 2022
le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-10-13-00005

arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative journalière-SARL Mulin et
fils à NOIRONTE

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 002

Rendant redevable d'une astreinte administrative journalière

**SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »
25170 NOIRONTE**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8 et L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 25 2022 06 03 00010 du 3 juin 2022 portant mise en demeure ;

Vu le courrier de l'entreprise du 7 septembre 2022 ;

Vu les résultats d'autosurveillance, transmis via l'application GIDAF pour 2020, 2021 et les mois de janvier, février, juillet et août 2022 ;

Vu le rapport provisoire du laboratoire LDA39 pour un prélèvement inopiné officiel « rejet-aqueux » réalisé le 3 et 4 août 2022 ;

Vu le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour ;

Vu le courrier de transmission du projet d'astreinte en date du 16 septembre 2022, reçu le 21 septembre 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les réponses de l'exploitant datées du 21 et du 29 septembre 2022, à la transmission du projet d'astreinte ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation stipule dans son article 1 : « l'activité de l'établissement est limitée à 90 000 litres d'équivalent-lait traités par jour en moyenne mensuelle (120 000 litres/jour en pointe) jusqu'à la mise en service d'un ouvrage de traitement des effluents permettant de garantir le respect des normes de rejet fixées à l'article 16.3 du présent arrêté pour la capacité sollicitée de 150 000 litres/jour en pointe » ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, qui demandait initialement « de transmettre à l'inspection des installations classées les chiffres des litrages de lait traités en équivalent/ jour et identifier les dépassements », l'entreprise transmet les litrages de lait traités moyen journalier pour chaque jour du 01/01/2019 au 31/12/21. Les chiffres correspondent à une moyenne mensuelle et sont identiques pour chaque jour du mois ;

CONSIDÉRANT, au vu des chiffres transmis, les dépassements suivants

- 162056 litres en moyenne journalière en avril 2019
- 156463 litres en moyenne journalière en mai 2019
- 155493 litres en moyenne journalière en janvier 2020
- 163352 litres en moyenne journalière en mars 2020
- 180128 litres en moyenne journalière en avril 2020
- 168815 litres en moyenne journalière en mai 2020
- 175258 litres en moyenne journalière en juin 2020
- 150591 litres en moyenne journalière en février 2021
- 162568 litres en moyenne journalière en mars 2021
- 179868 litres en moyenne journalière en avril 2021
- 175903 litres en moyenne journalière en mai 2021
- 167338 litres en moyenne journalière en juin 2021,

Le dépassement de plafond de production autorisé en termes de litres d'équivalent-lait traités par jour est donc de 2 mois en 2019, 5 mois en 2020 et 5 mois en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements (supérieur à 150 000 litres/jour) ont été identifiés dans les chiffres transmis et le commentaire de dépassement est « saisonnalité / période de lactation » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le dépassement du plafond de production est dépassé à chaque production saisonnière et que près de la moitié de l'année l'entreprise est susceptible d'entraîner une pollution conséquente pour le milieu récepteur de par une surproduction d'effluent ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été mise en demeure de diminuer sa production de lait traité à 150 000 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 7 septembre 2022 l'entreprise indique « nous avons baissé les volumes d'achat de lait auprès de certains de nos fournisseurs » et transmet les volumes de lait traités quotidiennement depuis le mois de juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure a été réceptionnée par l'entreprise le 10 juin 2022 et que l'entreprise aurait dû diminuer sa production sans délai à partir de cette date ;

CONSIDÉRANT les chiffres transmis dans le courrier du 7 septembre qui montre des dépassements postérieurement au 10 juin 2022 :

- dépassement de production pour 16 jours sur 20 pour le mois de juin
- dépassement de production pour 15 jours sur 31 en juillet
- dépassement de production pour 5 jours sur 31 en août ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, courrier de réponse au projet d'astreinte administrative, l'entreprise indique avoir diminué son litrage journalier de lait traités et le montre par graphique. Ce graphique montre le respect de 150 000 L de lait traités par jour à partir du 28 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce point du projet d'astreinte est dorénavant respecté, impliquant son retrait de l'arrêté d'astreinte final ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 précise dans son article 16.3 – conditions particulières au rejet « eaux industrielles » :

- « *l'exploitant est tenu de respecter en sortie de station d'épuration, avec rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous : débit maximum autorisé : 130 m³/j*
« [...] »

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de 2020 présentés dans l'étude d'incidence indiquent : *un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année (allant de 267 à 425 m³/j) (valeur limite = 130m³/j) ;*

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2021 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année 2021 (sauf le 17 octobre 2021) (allant de 129,95 le 17 octobre 2021 à 504 m³/j) .
- Le volume moyen de l'année 2021 est de 366 m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance pour les mois de janvier et février 2022 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j sauf le 19 février 2022.
- Le volume moyen pour ces deux mois est de 424 m³/j ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisée impose à réception de l'arrêté par l'entreprise, soit le 10 juin 2022, de diminuer le volume des rejets à 130m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance transmis par l'entreprise après effectivité de la mise en demeure montre que ce point de la mise en demeure n'est pas respecté :

- juillet 2022 : dépassement du volume de rejet pour 29 jours sur 31 avec une moyenne de 354 m³/j et des pointes à 511 m³/j représentant un total de 10 993 m³ déversé pour ce mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours) ;
- août 2022 : dépassement du volume de rejet pour 28 jours sur 31 avec une moyenne de 369 m³/j et des pointes à 592 m³/j représentant un total de 11455 m³ déversés pour le mois contre 4030 selon l'arrêté (130 m³/jour pour 31 jours) ;

CONSIDÉRANT que le rapport provisoire du laboratoire LDA39, transmis à l'inspection le 25 août 2022 par courriel, montre un dépassement du débit avec 206 m³/j en sortie ;

CONSIDÉRANT que dans ses courriers du 21 et du 29 septembre, en réponse au projet d'astreinte administrative, l'entreprise indique :

- avoir diminué le volume des effluents et précise dans un tableau les chiffres pour la période du 3 septembre au 14 septembre 2022
- que les chiffres sont toujours supérieurs à 130 m³/j

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 29 septembre, l'entreprise propose des valeurs limites en flux pour 3 débits (130m³/j, 200 m³/j et 250 m³/j) et conclut qu'« ainsi à flux polluants équivalents (DCO, DBO5, Azote, MES, Ptotal), les rejets de 200, 250 m³/jour n'impactent donc pas plus le milieu aquatique qu'un rejet de 130 m³/jour et le volume supplémentaire est un soutien d'étiage, non négligeable » ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral de 2000 susvisé ont été précisées en flux ET en concentration avec un débit maximum journalier à respecter et que l'entreprise doit respecter ses valeurs ;

CONSIDÉRANT que ses valeurs limites d'émissions avaient été élaborées pour respecter le milieu récepteur existant en 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du non-respect de la mise en demeure il y a lieu de prendre une sanction supplémentaire à avoir une astreinte administrative pour que l'entreprise respecte ce point de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisée impose de réaliser au 24 juin 2022 un diagnostic de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que ce diagnostic permet de déterminer si la station fonctionne correctement ou non avec un litrage de 150 000 litres de lait/traités par jour ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 16 septembre donne un délai de 15 jours supplémentaires pour transmettre ce diagnostic soit au 5 octobre et indique que « passé ce délai, ce point sera inclus dans l'astreinte définitive » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de ce document ;

CONSIDÉRANT l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 qui indique : « le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur
- suppression des émissions de substances dangereuses
- pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % de flux admissible par le milieu
- la conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise :

- Phosphore total : le flux rejeté représente 360 % du flux maximal admissible (FMA) lors du bilan 24h réalisé en février 2021 et plus de 156 % du FMA au regard des données moyennes issues de l'autosurveillance 2020 ;
- Cuivre : le flux rejeté représente plus de 360 % du FMA
- Fer : le flux rejeté représente plus de 260 % du FMA
- Zinc : le flux rejeté représente plus de 126 % du FMA ;

CONSIDÉRANT du fait de ces données que les rejets pour le phosphore, le cuivre, le fer et le zinc sont bien supérieurs à la capacité d'absorption du milieu (flux de rejet devant être inférieur ou égal à 10 % du FMA) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise clairement que le milieu n'est déjà pas en capacité d'accueillir les effluents actuels ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations sur ce projet en date du 19 mai 2022 l'entreprise indique « des solutions alternatives de traitement sont en cours de chiffrage. Parmi les recherches envisagées, les solutions suivantes sont en cours d'étude :

- Bioréacteur à membranes pour diminuer la charge
- Bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel
- Etude faisabilité d'un projet de méthanisation sur le site » ;

CONSIDÉRANT que ces solutions alternatives nécessitent des démarches administratives notamment pour la méthanisation, des travaux et donc un temps de mise en place long ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives proposées par l'entreprise dans son courrier 29 septembre 2022 ne sont pas conformes réglementairement ou nécessitent des démarches administratives longues ;

CONSIDÉRANT que le milieu est déjà dégradé et qu'il s'agit dorénavant de le sauvegarder et qu'il ne peut donc attendre la réalisation de ces solutions alternatives proposées ;

CONSIDÉRANT qu'au 10 juillet 2022 (1 mois après la réception de l'arrêté de mise en demeure), l'entreprise devait rechercher une solution alternative rapide qui devait être effective à réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres ;

CONSIDÉRANT que des démarches ont été effectuées auprès du grand Besançon métropole le 28 septembre 2022, soit plus de 2 mois après la date fixée par mise en demeure, pour le traitement d'une partie des effluents de l'entreprise et que cette demande n'a pas abouti favorablement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du non-respect de la mise en demeure il y a lieu de prendre une sanction supplémentaire à avoir une astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette mise en demeure permet à l'entreprise d'obtenir un gain économique ainsi qu'un avantage concurrentiel ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

CONSIDÉRANT que le chiffre d'affaires de l'entreprise de 2017 d'un montant était de 41 782 880 euros (site verif.com consulté le 22 juillet 2022) soit 114 473 euros par jour ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente pourra ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 1,3 % des revenus journaliers de la SARL A.MULIN et Fils est une charge économique raisonnable et correspond aux inconvénients et dangers pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise potentiellement sanctionnée par l'astreinte est informée de la publication envisagée pour le présent acte suite à la transmission du projet d'arrêté (article 4) à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL A.MULIN et Fils, dont le site d'exploitation est situé au lieu dit « Champs Breland » sur la commune de NOIRONTE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1500 euros (mil cinq cent euros) jusqu'à respecter trois points de l'article 1 de la mise en demeure susvisée à savoir :

- 1) Fonctionnement de la station d'épuration : transmettre le diagnostic de performance
- 2) Conformité des rejets : réduction du débit des rejets des effluents à 130m³/j, en sortie de station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur
- 3) Non compatibilité du milieu : Trouver une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents. Cette solution doit être effective de suite du fait du contrôle inopiné rejet aqueux non conforme susvisé comme précisé dans la mise en demeure.

Ces trois points doivent être respectés pour permettre la levée de l'astreinte.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANCON, le 13 OCT. 2022
Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-09-05-00014

arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la Société fromagère de
Vercel-Lactalis

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 08 29 001
Rendant redevable d'une astreinte administrative la société fromagère de Vercel

Société Fromagère de Vercel
4 rue Lanchy
25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne n°2019/2031 du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 04/12/2019) établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées avec création de la rubrique 3642-1 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour » ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 à la société fromagère de Vercel appartenant au groupe Lactalis sur le territoire de la commune de VERCEL au titre de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2008 2904 01835 du 29 avril 2008 daté du 31 août 2021 ;

Vu le courrier du 28 janvier 2021 mandatant le laboratoire Qualio pour la réalisation d'un contrôle inopiné sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la société fromagère de Vercel au cours du mois de mai 2021 ;

Vu le rapport du laboratoire QUALIO daté du 23 juin 2021 pour le prélèvement effectué le 6 et 7 mai 2021 ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 en date du 22/07/2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 4 août 2021 à la transmission du projet de mise en demeure ;

Vu le courrier de la société fromagère de Vercel du 15 septembre 2021 suite à la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;

Vu le courrier du 13 octobre mandatant le laboratoire LDA39 pour la réalisation d'un contrôle inopiné sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la société fromagère de Vercel ;

Vu le rapport du laboratoire LDA39 daté du 3 mars 2022 pour un prélèvement inopiné réalisé le 18 et 19 janvier 2022 ;

Vu le rapport d'inspection ENV-SG-2022-06-07-001 du 7 juin 2022 ;

Vu la transmission de documents par courriels du 10, 15 et 21 juin 2022 et notamment :

- des données d'autosurveillance du 1^{er} janvier 2022 au 6 juin 2022

Vu le chiffre d'affaires de la Société fromagère de Vercel de 2020 d'un montant de 41 038 700 euros publié sur le site société.com consulté le 18 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 26 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'entreprise en date du 5 août 2022, sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 qui indique « que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration de la commune de Vercel, les valeurs limites en flux ci-dessous définies, conformément à la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement de Vercel du 01/03/1997 et son avenant du 15/05/2004 :

Paramètres	Flux	Concentrations
Volume	500 m ³	-
Débit instantané	45 m ³ /h	-
DBO5	500 kg/j	1000 mg/l
DCO	1000 kg/j	2000 mg/l
MEST	350 kg/j	700 mg/l
N global	-	150 mg/l
P	-	50 mg/l

CONSIDÉRANT que le compte rendu du prélèvement et l'analyse laboratoire du rejet réalisé le 6 mai 2021 par le laboratoire Qualio indique :

- « Le résultat exprimé en termes de concentration n'est pas conforme pour le paramètre Ph uniquement parmi les paramètres analysés. » [...]
- « Les résultats calculés et exprimés en termes de flux ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour les paramètres DCO et DBO » [...]
- « En ce qui concerne le débit instantané autorisé : un très léger dépassement observé à 13h30 » [...]

Paramètre	Résultat		Conformité du rejet		Arrêté Préfectoral - Limite autorisée	
	Unité	Concentration	Unité	Flux	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j) par 450 pour 4500l
Volume	m ³	-	m ³	513,143		500 000
pH moyen (mesure au laboratoire)	unité pH	4,2			5,5	5,5
MES	mg/l	170	g/l	104234,31	Conforme	700
DCO	mg/l	1889	g/l	1152700,84	Conforme	2000
DBO5	mg/l	878	g/l	536330,954	Non Conforme	1000
NTK	mg/l	44,2	g/l	27900,9206	Non Conforme	1500
NH4O2	mg/l	0,137	g/l	84,900581		
NH4O3	mg/l	89	g/l	42306,887		
NT	mg/l	30,6	g/l	18762,1758	Conforme	50
N global	mg/l	113	g/l	69295,199	Conforme	150

CONSIDÉRANT que suite au constat de rejet non conforme un courrier de transmission de projet de mise en demeure a été transmis à l'entreprise pour observations ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 4 août 2021 l'entreprise a émis ses observations sur le projet et a indiquée que « des investigations sont en cours afin de comprendre le dépassement de débit et des flux en DCO et DBO5 » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société fromagère de Vercel a été mise en demeure suite à ce contrôle inopiné non conforme de :

- le 21 septembre 2021 : respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé

- le 7 septembre 2021 : de mettre en place des actions correctives afin de maîtriser l'épuration des effluents et fournir à l'inspection des installations classées tous les éléments décrivant ses actions et les justificatifs montrant l'efficacité de ces actions

CONSIDÉRANT qu'au vu de réaliser un recontrôle officiel « dit rejets aqueux » afin de contrôler le respect de la mise en demeure le laboratoire LDA 39 accrédité a été mandaté ;

CONSIDÉRANT que ce recontrôle a eu lieu le 18 et 19 janvier 2022 et que le rapport daté du 3 mars 2022 montre une non-conformité sur le débit journalier (524m³/j contre 500m³/j)

CONSIDÉRANT que les données d'autosurveillance transmis par courriel du 10 juin 2022 et par l'application GIDAF montre des non-conformités récurrentes en volume, DBO5, DCO, et en pH à savoir **en nombre de jours non conforme pour chaque paramètre**

	- Janvier 2022	- Février 2022	- Mars 2022	-Avril 2022	-Mai 2022	- Juin 2022 (du 1 ^{er} au 6)
Volume (5008/31 m ³ /jour et 45 m ³ /h)		15/30	5/31	18/30	17/31	-1/6
DBO5 (10003/31 mg/L et 500 kg/j)		7/30	1/31	5/30	2/31	0/6
DCO (2000 mg/L6/31 et 570 kg/j)		6/30	0/31	4/30	2/31	0/6
PH (entre 5,5 et 11/31 8,5)		3/30	9/31	2/30	5/31	-1/6

Avec une variation non conforme allant de

- Pour le volume 501 à 1627 mg/L et 48,29 m³/h à 67,79 m³/h
- Pour le paramètre DBO5 de 1016 à 2779 mg/L et 502 à 1059 kg/j
- Pour le paramètre DCO de 2040 à 5280 mg/L et 2011 à 571 kg/j
- Pour le paramètre pH de 10,007 à 8,51

CONSIDÉRANT que les commentaires contenus dans ces données d'autosurveillance de 2022 pour expliquer les non-conformités sont :

- Des niveaux élevés des tanks (intitulé niveau haut) : 4 en janvier, 2 en février, 2 en avril, 2 en mai)
- Une pluviométrie élevée (5 en janvier 2022, 13 en février, 1 en mars, 9 en avril, 5 en mai)
- Des mentions de « lavage basique » (7 en janvier, 9 en mars)
- Des mentions « fuite sérum vers perméat » (6 en février, 1 en mars)
- Une mention « oubli fermeture vannes lavages écrémeuse » le 16 avril 2022
- Une mention « volumes élevés » (10 en mai)

CONSIDÉRANT l'article 4.3.3 de l'arrêté d'autorisation de 2008 susvisé qui précise « **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées lors de tout incident, dysfonctionnement ou accident susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'autorisation délivrée par la commune de Vercel, propriétaire de l'ouvrage de traitement collectif, et de nuire à son fonctionnement** » [...] « les eaux de nettoyage, acides et basiques, sont recyclées au maximum,

stockées dans des cuves et neutralisées avant rejet de façon à ce que le pH soit compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet est progressif pour ne pas perturber le bon fonctionnement de la station communale. »

CONSIDÉRANT que les mentions « oubli fermeture vannes lavages écrémeuse », « fuite sérum vers perméat », « niveau haut » sont des incidents ;

CONSIDÉRANT que dans son arrêté en l'article 4.3.3 précise que l'exploitant doit limiter ou arrêter sa fabrication si des incidents, dysfonctionnement ou des accidents conduisant à un dépassement des valeurs limites et que l'exploitant n'a pas arrêté ou diminuer sa production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant constate des non-conformités récurrentes mais qu'aucune mesure corrective n'est prise sur ces incidents pour empêcher leur répétition ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 15 septembre 2021, en réponse à l'envoi de l'arrêté de mise en demeure susvisé, l'entreprise indique :

« Nous faisons suite à votre correspondance du 3 septembre reçue le 7 septembre, nous notifiant un arrêté de mise en demeure daté du 31 août aux termes duquel notre site doit, dans un délai de 15 jours, respecter les valeurs de rejet prévues par son arrêté préfectoral d'exploitation. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que cette disposition n'est pas matériellement pas applicable tant pour des raisons techniques qu'humaines.

En effet, les volumes d'effluents rejetés et les dépassements ponctuels des normes sont dus aux activités de nettoyage des nouvelles installations répondant aux évolutions des exigences sanitaires ainsi qu'aux volumes de perméat de concentration de sérum.

Une diminution immédiate des volumes aurait pour conséquences :

- *Une prise de risque sanitaire inenvisageable ;*
- *Une réduction immédiate du niveau d'activité du site avec des conséquences sur la collecte du lait, la filière laitière et l'emploi.*

Le strict respect de notre arrêté préfectoral d'exploitation impose d'importantes modifications de nos installations, ce qui nécessite des délais d'études et de réalisation incompressible. »

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas envisagé la diminution/arrêt de l'activité comme demandé par arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur des études/travaux faites au sein de l'entreprise pour respecter les valeurs de rejet, précisé dans le courrier du 4 août 2021, n'ont pas été fait(e)s ou non pas été transmis à l'inspection des installations classées : *« des investigations sont en cours afin de comprendre le dépassement de débit et des flux en DCO et DBO5 »* ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise dans son courrier du 5 août 2022 indique avoir mis en place des actions correctives afin d'obtenir des rejets conformes, mais qu'un contrôle réalisé par un laboratoire extérieur accrédité pour les prélèvements et les analyses est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société fromagère de Vercel ne respecte pas complètement les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au vu du non-respect de cette mise en demeure impliquant des inconvénients et des dangers pour l'environnement (intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant sur le respect de la mise en demeure en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020 était de 41 038 700 euros (site société.com consulté le 18 juillet 2022) soit 112 434 euros par jour.

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette mise en demeure a permis à la société fromagère de Vercel d'obtenir un avantage concurrentiel ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 1,3 % des revenus journaliers de la société fromagère de Vercel est une charge économique raisonnable et correspond aux inconvénients et dangers pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la société fromagère de Vercel a été informée par le projet d'arrêté du 26 juillet 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Société Fromagère de Vercel dont le siège social est situé au 4 RUE LANCHY 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP exploitant une installation de fromagerie sur la commune de Vercel, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1 461 € (quatre cent soixante et un euros) jusqu'à :

- L'obtention de rejet conforme à son arrêté d'autorisation susvisé. Le respect de ces valeurs devra être vérifié par la réalisation d'un contrôle laboratoire accrédité pour les prélèvements et les analyses. Ce laboratoire procédera au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse des paramètres. **Le laboratoire sera mandaté par l'entreprise.**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à La Société Fromagère de Vercel par courrier transmis avec accusé de réception.

Le présent arrêté est publié au recueil administratif et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le 05 SEP. 2022

le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-11-22-00024

Récépissé d'une déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
ELYBERT (O2 Pontarlier) n°SAP822255352

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822255352
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-13-012 du 13 mars 2019 portant récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 25-2022-11-22-00022 du 22 novembre 2022 portant renouvellement d'agrément de services à la personne,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Doubs, le 28 juin 2022 (complétée le 27 septembre 2022) par Monsieur Bertrand Drezet en qualité de gérant pour la SAS « ELYBERT » (nom commercial : O2 Pontarlier », dont le siège social est situé 39B rue de Doubs – 25300 Pontarlier .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ELYBERT », sous le numéro SAP822255352.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « prestataire ».
Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, (*)
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux managers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Livraison de course à domicile, (*)
- Préparation de repas à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

- **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (mode prestataire) sur le département du Doubs**

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, (*)
- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

- **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25), (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25), (*)

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-12-02-00004

Arrêté A36_parachèvement passage grande
faune Chailluz

Arrêté N° **du**
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre de
travaux de création d'un passage grande faune site de Chailluz A36 au PR 118+870 : phase de
parachèvement dans le sens 2 (Beaune vers Mulhouse)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,
relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la
Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 du 20 mai 2019 portant réglementation permanente pour
l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le
département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de
signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation
de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 16 novembre 2022 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de parachèvement de création d'un passage grande faune sur l'autoroute A36 au PR 118+870 sens 2 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur l'élément suivant : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les travaux concernent une phase de parachèvement dans le cadre de la création d'un passage grande faune, situé au PR 118+870 sur l'autoroute A36 dans le sens 2.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 5 décembre 2022 au 9 décembre 2022 au plus tard à 14h00.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	Travaux	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			Commentaire
				Début	Fin	PK Début		PK Fin	
S49 (2022)	Parachevement sens 2 Système de retenue	Neutralisation de voie de droite	2	lun 05.12.22	Ven 9.12.22 Au plus tard à 14h00	120+900		118+870	

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la fin des travaux jusqu'au 16 décembre 2022 au plus tard à 14h00.

Dans ce cas, le balisage sera levé au plus tard vendredi 9 décembre 2022 à 14h00 pour une remise en place à partir du lundi 12 décembre 2022.

Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour la raison suivante :

– l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture du diffuseur seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, le responsable adjoint du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-11-25-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société FRANCE METAUX, pour son établissement situé sur la commune d'AUDINCOURT, de respecter certaines prescriptions applicables à son installation dans un délai de 2 mois.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 25 NOV. 2022

portant mise en demeure de la société FRANCE METAUX, pour son établissement situé sur la commune d'Audincourt, de respecter certaines prescriptions applicables à son installation dans un délai de 2 mois.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1970 à M. Léon ROGER pour l'exploitation de stockage et casse de ferrailles sur le territoire de la commune d'Audincourt au titre de la rubrique 193 bis (aujourd'hui 2713) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/5

métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 décembre 1987 à la société France-Métaux SA pour la reprise des activités précédemment exercées par M. Léon ROGER;

Vu le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 20 février 2018 au sein du site DREAL de Belfort, à laquelle ont participé France Métaux, la DREAL et l'APAVE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose : « Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté » et que la rubrique 2718 est citée à l'annexe I ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose : « Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté » et que la rubrique 2713 est citée à l'annexe II ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé dispose : « I. - En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. »

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dispose : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. » ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dispose : « Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dispose : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » ;

Considérant que l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. » ;

Considérant que lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé : l'exploitant n'a pas transmis au préfet de proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques alors que le compte rendu susvisé fait explicitement apparaître la recommandation de la DREAL à ce sujet,
- article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique pour l'ensemble de ses installations électriques,
- article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : l'exploitant n'a pas fait nettoyer son dispositif de traitement des effluents depuis plusieurs années,
- article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : l'exploitant n'a pas pratiqué de contrôle de ses rejets aqueux depuis plusieurs années,
- article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé : l'inspection a constaté la présence de 3 racks de bouteilles d'oxygène positionnés sur un plancher en bois, à proximité du stockage de batteries et d'un post d'oxycoupage, et qu'une bouteille de propane était suspendue à l'armature d'un des racks au niveau du tuyau ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société France Métaux de respecter les prescriptions de :

- l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé,

- l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,
- l'article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,
- l'article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé,
- l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société France-Métaux SA exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sise ZI Les Forges, 14 rue du Four Martin sur la commune d'Audincourt est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en transmettant au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en faisant réaliser un contrôle périodique de l'ensemble des installations électriques et en transmettant à l'inspection le rapport de vérification associé ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en faisant nettoyer son dispositif de traitement des effluents et en transmettant à l'inspection les fiches de suivi du nettoyage et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en faisant effectuer une mesure des différents polluants par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et en transmettant à l'inspection les résultats de ces mesures ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 notamment en séparant et sécurisant les zones de stockage d'oxygène, de stockage de batteries et d'oxycoupage.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité adminis-

trative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE METAUX.

Article 4 : Voies et délais de recours

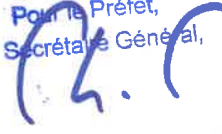
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution et copie

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire d'Audincourt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-11-25-00003

Arrêté préfectoral portant mise une demeure à
la Société PETER AUTOMOBILE sur la commune
de VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 25 NOV. 2022

portant mise en demeure à la Société PETER AUTOMOBILE, sur la commune
de VALENTIGNEY (25700)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3, L.541-21-5 et 541-22 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 octobre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 29/10/2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/5

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté... » ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. » ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que le point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. » ;

Considérant que le point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité[...] » ;

Considérant que, lors de la visite du 25 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant exploite une installation soumise à la réglementation des ICPE sans l'arrêté d'enregistrement requis ;
- article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne dispose d'aucun moyen permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne dispose d'aucun moyen permettant la séparation des eaux pluviales non souillées, et ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux avant rejet ;
- point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité requise ;
- point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne réalise pas les contrôles périodiques par des organismes agréés requis ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETER AUTOMOBILE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société PETER AUTOMOBILE porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, tout particulièrement le rejet sans traitement des effluents aqueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société PETER AUTOMOBILE (SIRET 81925485500011), exploitant une installation d'achat/revente de véhicules et pièces et un atelier de démontage et dépollution de VHU sise au 1 rue de la libération, sur la commune de Valentigney (25700), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant devra :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en Préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande signée à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société PETER AUTOMOBILE (SIRET 81925485500011), exploitant une installation d'achat/revente de véhicules et pièces et un atelier de démontage et dépollution de VHU sise au 1 rue de la libération, sur la commune de Valentigney (25700), est mise en demeure dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions du point 14° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisé, (concernant l'attestation de capacité, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

- de respecter les dispositions du point 15° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisé, (concernant le contrôle périodique par un organisme agréé, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

Article 3

La société PETER AUTOMOBILE (SIRET 81925485500011), exploitant une installation d'achat/revente de véhicules et pièces et un atelier de démontage et dépollution de VHU sise au 1 rue de la libération, sur la commune de Valentigney (25700), est mise en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, (concernant la rétention des eaux en cas de sinistre, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

- de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, (concernant la collecte des eaux pluviales et le traitement avant rejet, les dispositions constatées comme des non-conformités sont décrites ci-dessus et reprise dans le rapport de l'inspection du 25/05/2022) ;

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PETER AUTOMOBILE.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Valentigney, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-30-00002

Arrêté dérogation bruit - Travaux rue de la Viotte
à Besançon - CMA Menuiserie

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société CMA Menuiserie le 28 novembre 2022, pour la réalisation de travaux (mise en œuvre de garde-corps, pose de vitrages et panneaux tôle) rue de la Viotte à Besançon (25) ;

Considérant que les travaux à effectuer ne peuvent être réalisés de jour en période d'ouverture de la brasserie et de sa terrasse positionnée à l'aplomb de la zone de travaux pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre du chantier de mise en œuvre de garde-corps, de pose de vitrages et de panneaux tôleés, rue de la Viotte à Besançon (25), la société CMA Menuiserie est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 sus-visé, à **effectuer des travaux de nuit de 20h00 à 4h00, du 05 au 09 décembre 2022 et du 12 au 16 décembre 2022.**

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la société CMA Menuiserie, le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le **30 NOV. 2022**

Le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général.

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-29-00001

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA CARTE
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE
HANDICAPEE CAIELLI PIERRE

Arrêté n°

du 29 NOV. 2022

portant attribution
de la carte de stationnement pour personnes handicapées

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel ;

Vu la demande reçue le 29 septembre 2022 formulée par Monsieur CAIELLI Pierre titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 29 septembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5943355 est attribuée pour une durée de validité permanente à :

Monsieur CAIELLI Pierre
Né le 25 janvier 1938 à ROUGEMONT (25)
Domicilié : 6 route de Tressandans
25680 ROUGEMONT

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-11-28-00002

arrêté portant clôture de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la commune de
Valdahon



Arrêté n°

du 28 NOV. 2022

portant clôture de la régie de recettes d'État instituée auprès de la commune de Valdahon

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0302-00658 du 03 février 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la commune de Valdahon pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1702-00923 du 17 février 2006 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MORENO, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;

Vu le courrier de Madame LE HIR, maire de la commune de Valdahon, en date du 20 septembre 2022, demandant la clôture de la régie ;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 08 novembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de VALDAHON est clôturée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaires et suppléants ainsi que des mandataires de la régie à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Madame le Maire de la commune de Valdahon seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-29-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
dans la commune de Scey-Maisières



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° du 29/11/2022
Election municipale partielle complémentaire - commune de Scey-Maisières

Convocation des électeurs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;
- VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;
- CONSIDERANT** les démissions de MM. Yannick FRANCESCHINI, Jean-Louis VURPILLAT et Philippe CHEVALLEY et de Mme Renée BONDUELLE de leurs mandats de conseillers municipaux ;
- CONSIDERANT** par conséquent que le conseil municipal comporte 7 membres sur 11 de l'effectif légal de l'assemblée ;
- CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal lorsqu'il a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Scey-Maisières sont convoqués le **dimanche 22 janvier 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 29 janvier 2023** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Mardi 3, mercredi 4 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 5 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Article 3 : **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 23 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 24 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **14 décembre 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **16 décembre 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 12 janvier 2023**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 29 décembre 2022 et le dimanche 1^{er} janvier 2023** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 2 janvier 2023) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 17 janvier 2023).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

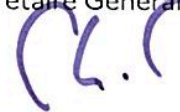
Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Scey-Maisières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-28-00003

arrêté portant nomination d'un régisseur
suppléant au sein de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la commune de Seloncourt



ARRÊTÉ n°

du **28 NOV. 2022**

portant nomination d'un régisseur suppléant au sein de la régie de recettes d'État instituée auprès de la commune de Seloncourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/DAE/3B/N°9586 du 30 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral 2003/DAE/3B/N°1408-04338 du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la commune de Seloncourt pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/DAE/3B/N°9613 du 31 décembre 2002 modifié par l'arrêté n°2010-2911-4881 du 29 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Vincent LENOIR, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations et Monsieur Bernard JACQUEMOT son suppléant ;

VU le courriel de Monsieur LENOIR, régisseur titulaire, en date du 31 mai 2022, signalant la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 14 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

ARRÊTE


Article 1^{er} : Madame Laure BESSIERE est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes de SELONCOURT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations en remplacement de Monsieur Bernard JACQUEMOT.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002/DAE/3B/N°9613 du 31 décembre 2002 modifié par l'arrêté n°2010-2911-4881 du 29 novembre 2010 restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Seloncourt seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-12-02-00001

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr Marie-Ange MATHY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 02 DEC. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Marie-Ange MATHY en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressée répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Marie-Ange MATHY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.


Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Marie-Ange MATHY, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-12-02-00003

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr Philippe
RICHARDOT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 02 DEC. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Philippe RICHARDOT en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Philippe RICHARDOT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 11 novembre 2024.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Philippe RICHARDOT, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-12-02-00002

Arrêté portant renouvellement d agrément
d un médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite - Dr Pierre MAIRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 02 DEC. 2022

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin Pierre MAIRE en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné pour le renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : L'agrément du Docteur Pierre MAIRE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge réglementaire, soit jusqu'au 13 juillet 2027.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin Pierre MAIRE, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-11-25-00001

Homologation du circuit motocycliste d'Arcey



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Homologation du circuit motocycliste d'Arcey

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-0925-003 du 25 septembre 2018 portant homologation du circuit motocycliste d'ARCEY, sous le n°107, pour une durée de quatre ans ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2022 par M. Gérard FELICE, pour le compte de l'association Arcey Moto-Club, en vue de la réhomologation de ce circuit;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 13 octobre 2022 ;

VU les documents fournis à l'appui de la demande et notamment l'évaluation environnementale "NATURA 2000" ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur site le 14 novembre 2022 ;

VU le règlement intérieur fourni suite aux observations de la sous-commission ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'homologation accordée sous le n°107 au circuit de motocross situé sur terrain communal au lieu-dit « derrière Maincraît », sur le territoire de la commune d'ARCEY, est reconduite **pour une durée de 4 ans**, à titre révocable, à compter de ce jour, au profit de l'association Arcey Moto-Club.

ARTICLE 2 : La présente homologation est accordée pour le déroulement des épreuves de moto-cross à l'exclusion de toutes les autres catégories de manifestations.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des circuits (longueur, largeur de piste, emplacement du public, du parc coureurs et des postes de secours) sont celles définies sur le plan joint.

ARTICLE 4 : Les dispositions suivantes seront notamment retenues :

- la piste comporte une longueur de 1570 m et une largeur minimale de 5 m.
- destiné aux licenciés et aux éducatifs, le circuit est emprunté par des motos toutes catégories et des quads,
- la ligne de départ mesure 45 m de large environ,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/3

- un maximum de 45 pilotes de motos solos et 30 quads peuvent y évoluer simultanément,
- la largeur entre 2 pistes est d'environ 6 m,
- les pistes sont matérialisées par de la rubalise et des piquets, ainsi que des grillages sur poteaux, à 2 m devant les barrières de retenue des spectateurs,
- des pneus empilés et reliés entre eux sont placés aux endroits dangereux du parcours,
- les moyens de secours peuvent se déplacer tout autour du circuit sur une largeur de 3 m environ ; cette voie devra être dégagée de tout obstacle,
- si elles ne sont plus utilisées, les installations électriques devront être neutralisées,
- une liaison téléphonique portable est prévue pour alerter les secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le terrain se situe à 1 km des zones habitées. De plus les motos seront soumises aux contrôles de bruit. En conséquence, aucune mesure supplémentaire n'est préconisée, si ce n'est le respect des horaires d'utilisation du site indiqués dans le règlement intérieur,
- le règlement intérieur du circuit mentionne les jours et horaires d'ouverture suivants :
 - les mercredis de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
 - 2 samedis et dimanches par mois de 10 h à 12 h et de 13 h à 18 h (à définir suivant la météo et après information à la mairie).
- une évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement a été fournie par le gestionnaire du circuit, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010,

En cas de manifestation :

- les postes de commissaires sont positionnés sur le circuit conformément au plan joint, et protégés,
- un accès est prévu depuis la RD 683 pour l'ensemble des acteurs de la manifestation, néanmoins les accès du public et des concurrents sont à séparer, y compris dans le tunnel d'accès au circuit,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières de 1,20 m minimum dans les zones précisées sur le plan ; la traversée des pistes par les spectateurs pour accéder à leurs emplacements se fait par des portillons, sous la responsabilité des organisateurs,
- les spectateurs seront placés le long de la nouvelle partie du circuit, à plus de 4 m de la piste,
- les voies d'accès devront rester praticables et accessibles aux moyens de secours,
- un parc "coureurs" est prévu aux abords du circuit,
- des bornes à eau se trouvent sur le circuit, ainsi que des extincteurs aux postes de commissaires, à l'entrée du parc concurrents et à la grille d'attente,
- en cas de besoin, un arrosage de la piste devra être effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Doubs , le sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le maire de la commune d'ARCEY, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale - SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRIT),
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Ligue motocycliste de Bourgogne - Franche-Comté,
- M. KOENIG, président d'Arcey-Moto-Club.

Besançon, le 25 novembre 2022

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-11-30-00001

AP portant agrément au bénéfice d'UFOLEP pour
assurer des formations de PSC1



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Arrêté n° 25 – 2022 – – –

Portant agrément au bénéfice du comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique du Doubs (UFOLEP 25) pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le comité département UFOLÉP 25, sise 14 rue Violet à Besançon ;

ARRETE

Article 1^{er} : le comité départemental UFOLEP 25, affilié à l'UFOLEP, est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 01 décembre 2022, et renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.00.00
Mél : julie.lantoine@doubs.gouv.fr


1/2

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- Article 3 :** l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.
- Article 4 :** les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.
- Article 5 :** par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6 :** la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **3 0 NOV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-11-29-00002

AP portant renouvellement SSIAP 1,2 et 3 au
bénéfice du lycée les Huisselets

Arrêté n° 25 – 2022 – – –

Portant renouvellement de l'agrément SSIAP 1, 2 et 3 du lycée les Huisselets à la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n°25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 14 octobre 2022 par le lycée les Huisselets, représenté par Madame Frédérique CLERE, proviseure, sise 8 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Montbéliard (25200) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- A la raison sociale ;

- A le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- A l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- A une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Aux moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- A l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- A la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- Aux programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- Aux le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- A une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 28 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'agrément est accordé au lycée les Huisselets, représenté par Madame Frédérique CLERE, proviseure, sise 8 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Montbéliard (25200), pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 17 décembre 2022, pour dispenser des formations et organiser des examens SSIAP 1, 2 et 3.

Article 2 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le lycée des Huisselets des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : l'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0004**

Article 4 : le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

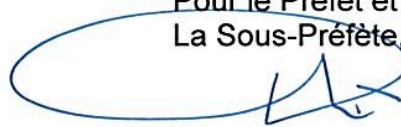
Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 7 : l'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré

Article 8 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **29 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-11-28-00001

Arrêté portant approbation du règlement
départemental d'alerte aux crues

Arrêté n°

**portant approbation du Règlement Départemental d'Alerte aux Crues,
Dispositions Spécifiques Orsec**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 564-1 à L 564-3 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment son article 41 qui prévoit que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;
- VU** le schéma directeur de prévision des crues approuvé, le 26 juillet 2005, par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues approuvé, le 12 juillet 2022, par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 approuvant le règlement départemental d'annonce des crues ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral approuvant le règlement départemental d'annonce des crues du 14 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le dispositif ORSEC départemental d'annonce des crues joint au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montbéliard et Pontarlier, les chefs des services de l'Etat concernés, la présidente du conseil départemental du Doubs, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

A Besançon, le **28 NOV. 2022**

Le Préfet
Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-11-30-00003

Arrêté modificatif portant agrément de
Formation Taxi Plus



**PRÉFET
DU DOUBS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections
Missions de proximité**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° du
portant agrément de FORMATION TAXI PLUS**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports et notamment ses articles L3120-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports notamment son article 2 codifié dans la partie réglementaire du code des transports à l'article R3120-9 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n°25-2020-03-12-16 du 12 mars 2020 portant agrément de Formation Taxi Plus ;

CONSIDERANT la demande formulée le 17 février 2020 par Monsieur Christophe GAUTIER, Président de Formation Taxi Plus, en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement pour assurer la formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, ainsi que la formation continue de conducteur de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité de conducteur de taxi ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2020 est modifié comme suit :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter du 12 mars 2020**. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 30 novembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs

25-2022-11-03-00006

ARRETE MEDAILLE ANCIENNETE 04 12 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

accordant la médaille d'honneur aux Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2022

Le préfet du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique (partie législative) ;
Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
Vu les articles R723-1 à R723-91 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1

Les médailles d'honneur sont décernées aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND'OR				
BOUCON Philippe	lieutenant de 1ère classe	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST
GAMARD Jean-Pierre	adjudant-chef	SPV	centre de secours	SAINT HIPPOLYTE
GUIGNIER Hervé	adjudant-chef	SPV	centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
MARTIN Thierry	adjudant-chef	SPV	centre de première intervention	ROCHEJEAN
SALVI Laurent	adjudant-chef	SPP	centre de secours principal	PONTARLIER
SIMON Didier	adjudant-chef	SPV	centre de secours renforcé	HERIMONCOURT

Médaille OR				
BART Gaëtan	adjudant	SPP	centre de secours principal	PONTARLIER
BATTEL Vincent	adjudant-chef	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
BEAUDOUX Stéphane	contrôleur général	SPP		DIRECTION
CURTIT Jérôme	lieutenant	SPV	centre de secours renforcé	MAICHE
GAGELIN Alexandre	sergent	SPP	centre de secours principal	PONTARLIER
GERBANT Stéphane	lieutenant	SPV	centre de secours renforcé	VALDAHON
GIRARD Jacky	adjudant-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST
GRISON Fanny	adjudante-chef	SPP		CODIS
MARGUET Philippe	médecin lieutenant-colonel	SPV	centre de secours principal	PONTARLIER
MEILLET Franck	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	SERVIN
ORDINAIRE Tony	sergent-chef	SPP	centre de secours principal	PONTARLIER
PARRIAUX Fabrice	adjudant-chef	SPV	centre de secours	MONT D'OR
PATTON Bruno	adjudant	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
PELLEGRINI Rodolphe	caporal-chef	SPP	centre de secours principal	PONTARLIER
RATTONI Alain	lieutenant	SPV	centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
SIRON Emmanuel	adjudant-chef	SPV	centre de secours	VILLERS-LE-LAC
THIEBAUD Bruno	adjudant-chef	SPV	centre de première intervention	PLATEAU DE BLAMONT
TRUYEN Christophe	adjudant	SPV	centre de secours principal	PONTARLIER
VIENOT Jacky	lieutenant	SPV	centre de secours	CHARQUEMONT
ZILL Fabrice	lieutenant de 2ème classe	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST

Médaille ARGENT				
AUBRY Alain	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	VUILLAFANS
BOLE Julien	sergent-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST
BRUTILLOT Jérôme	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	ARC-SOUS-CICON
BUATOIS Eric	adjudant-chef	SPV	centre de première intervention	ROCHEJEAN
CIRESA Gilles	caporal-chef	SPV	centre de secours	MATHAY
DEBOIS Jérôme	caporal-chef	SPV	centre de secours	AMANCEY
GUIGNOT Yvon	sergent	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST
LEVIN Frédéric	caporal-chef	SPV		SAINT-AURICE-COLOMBIER
MARCHE Mathieu	caporal	SPV	centre de secours principal	BESANCON EST
PAULIN Roland	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	BOUJAILLES
SAUVERZAC Bruno	adjudant-chef	SPV	centre de première intervention	RECOLOGNE
SEARA Grégory	sergent-chef	SPV	centre de secours	SANCEY-LE-GRAND
THIOLLET Céline	sergente-chef	SPV	centre de première intervention renforcé	LES FOURGS
TOITOT Didier	sergent	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST
TOURNIER Hervé	caporal-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
WAHLER David	adjudant	SPV	centre de secours renforcé	ORNANS

Médaille BRONZE				
BEARZI Maxime	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de secours principal	PONTARLIER
BOSSON Stéphane	sergent	SPV	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
CARVAL Tom	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
CHAMOT Kévin	caporal-chef	SPV		SAINT-AURICE-COLOMBIER
DESCHENES Kévin	infirmier principal	SPV	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
GIRARDET Armand	caporal-chef	SPV	centre de secours principal	PONTARLIER

Médaille BRONZE				
GUTHLEBEN Matthieu	infirmier	SPV	centre de première intervention renforcé	LABERGEMENT SAINTE MARIE
HEVENER Armand	caporal	SPV	centre de secours renforcé	SAINT-VIT
JOUARY Xavier	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de première intervention renforcé	VAL D'USIERS
MASSE Sébastien	caporal-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST
PAYEN Jérôme	caporal	SPV	centre de secours	MATHAY
PRETOT Florian	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
QUARTIER-DIT-MAIRE Clément	caporal	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
RICHARD Michaël	sergent	SPV	centre de secours	MONT D'OR
SOUDIER Nadia	sapeure de 1ère classe	SPV	centre de première intervention renforcé	BOUSSIERES
THOUET Louis-Marie	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	VALDAHON

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon le, - **3 NOV. 2022**

Le préfet du Doubs

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-12-01-00001

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-pêche particulier - Didier Mellinas



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Eric BARBE, président de l'AAPPMA la Jougnena à Monsieur Didier MELLINAS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150505-002 du sous-préfet de Pontarlier en date du 5 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier MELLINAS ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Didier MELLINAS

Né le 9 juillet 1970 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA la Jougnena représentée par son président, sur les territoires de la commune de Jougne.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier MELLINAS doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier MELLINAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier MELLINAS, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS